



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRI-MER**

DIRECTION INTERVENTIONS  
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET  
EXPERIMENTATION  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 5005  
93555 MONTREUIL CEDEX

Dossier suivi par : Marion Vérité / Sophie  
Marchau  
Tel : 01.73.30.35.18 / 29.82  
Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr

**INTV/GECRI/2015-25  
du 24 juillet 2015**

PLAN DE DIFFUSION :  
DDT/M - DRAAF - ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision est relative aux modalités de prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement à destination des pêcheurs à pied professionnels les plus endettés et en grandes difficultés économiques face à la crise que traverse ce secteur.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dit « règlement *de minimis* pêche » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime,
- Livre IX, Titre II du code rural et de la pêche maritime (articles D 921-67 à R 921-82).

**Vu** la lettre de la Directrice des Pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 9 juillet 2015

**Mots-clés** : prêts de trésorerie, pêcheurs à pied professionnels, aide de minimis, 2015.

## SOMMAIRE

1	Bénéficiaires et produits éligibles.....	3
1.1	Bénéficiaires .....	3
1.2	Produits éligibles.....	3
2	Cadre réglementaire.....	3
3	Caractéristiques de la mesure .....	4
3.1	Montant de l'aide.....	4
3.2	Critères d'éligibilité.....	5
4	Montant de l'enveloppe financière .....	5
5	Gestion administrative de la mesure.....	6
5.1	Contractualisation du prêt .....	6
5.2	Préparation et constitution du dossier du demandeur .....	6
5.3	Instruction des demandes par les DDT(M).....	7
5.4	Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer .....	8
5.4.1	Contrôles administratifs .....	8
5.4.2	Paiement des dossiers de demandes d'aides .....	8
6	Contrôles a posteriori .....	9
7	Remboursement de l'aide indûment perçue.....	9
8	Délais .....	9

Afin de venir en aide aux pêcheurs à pied professionnels touchés par les épisodes de mortalités de coquillages en 2012 et 2013, il a été décidé de mettre en place une enveloppe de 200 000 € pour la mise en place de deux dispositifs :

- Un fonds d'allègement des charges (FAC) consistant en la prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à moyen et long terme, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.
- Une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelé aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédit.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative à la prise en charge des intérêts relatifs aux prêts de trésorerie.

Le fonds d'allègement des charges (FAC) fait l'objet d'une autre décision.

Les enveloppes destinées au FAC et aux prêts de trésorerie sont fongibles entre elles.

## 1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les pêcheurs à pied professionnels, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), ainsi que les autres personnes morales ayant pour objet la pêche à pied professionnelle.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif et disposer d'un permis national de pêche à pied professionnelle.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## 2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOUE du 28.06.2014 – L 190).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **30 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » pêché déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis.

Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**).

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis.

La DDTM (ou le cas échéant la DIRM en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°717/2014. Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

### 3. Caractéristiques de la mesure

#### 3.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité définis à l'article 3.2 et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **1<sup>er</sup> juin 2015 et le 30 octobre 2015** et répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 5 ans,
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an,
- montant maximal du prêt de trésorerie aidé : 30 000 €,
- prise en charge d'une partie des intérêts : 3 point, dans la limite du taux accordé par la banque et pour un montant prêté maximum de 30 000 €,
- l'aide étant versée en une seule fois à l'exploitant éligible, il ne sera accepté **aucun remboursement du prêt par anticipation**.

- Lorsque la durée du prêt contracté est supérieure à 5 ans, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 5 ans,

- Lorsque la durée du différé est supérieure à 1 an, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un différé total de 1 an,

- Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 30 000 €, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 30 000 €.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* pêché dans la limite du plafond de 30 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).

Le plancher de 500 € et le plafond de 30 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

### 3.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre spécialisées dans la pêche à pied professionnelle à hauteur au minimum de 50 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation, au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable.
- connaître une baisse du chiffre d'affaires (CA) 2013 au moins égale à 30 % par rapport à la moyenne des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse (moyenne olympique).  
Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années du fait de leur récente installation, la baisse du chiffre d'affaires peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur de la pêche à pied professionnelle.  
Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans.  
Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation affiliation MSA/ENIM, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »...).

### 4. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 200 000 € est ouverte pour les dispositifs FAC et prêts de trésorerie.

L'enveloppe prévisionnelle destinée au prêt de trésorerie s'élève à 100 000 €.

Les enveloppes relatives à ces deux dispositifs sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à l'autre.

En aucun cas l'enveloppe maximum de 200 000 € ne pourra être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire est appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDT(M) peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 5.3).

Chaque DDTM transmet **au plus tard le 20 janvier 2016** une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi qu'une évaluation départementale des crédits a priori nécessaires **par messagerie**, à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral- et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation, en mettant sa Direction interrégionale de la mer (DIRM) en copie.

En fonction des besoins exprimés par les DDTM, la DPMA effectue, en accord avec FranceAgriMer, la répartition départementale qu'elle transmet par messagerie à l'ensemble des DIRM.

## 5. Gestion administrative de la mesure

### 5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

### 5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDT(M)

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT/M du département où se situe l'exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide n° Cerfa 15360 et la notice explicative n° Cerfa 51989 sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « pêche et aquaculture ».

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, et la baisse du chiffre d'affaires. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt de trésorerie, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide complété et signé par le demandeur, et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet).  
Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ;
- Dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » pêche pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (**annexe n°1** de la notice explicative) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis agricole ou de minimis SIEG) la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°1 bis** de la notice explicative.

- un RIB du demandeur ;
- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;
- le tableau d'amortissement du prêt ;
- une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;
- Pour les exploitants ne pouvant justifier d'une moyenne sur les cinq années précédentes (jeunes pêcheurs à pied professionnels et nouveaux installés), un document justifiant de la date d'installation (attestation affiliation MSA/ENIM, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...).

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

### **5.3. Instruction des demandes par les DDTM**

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.

En effet, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore dé plafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 15 décembre 2015**.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDTM.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDTM, sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure doivent être argumentées par la DDTM.

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

**La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au plus tard le 15 février 2016, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la**

## DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues ou demandées mais pas encore reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf 5.4.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDTM ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département, signés en original par la DDTM et à joindre uniquement avec le 1<sup>er</sup> envoi de lot (cf. supra) ;
- **pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque**<sup>1</sup> (cf. point 5.4.1), l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.2.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

### **5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer**

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

#### **5.4.1. Contrôles administratifs**

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM et des éléments saisis dans la téléprocédure.

En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

#### **5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides**

Si les contrôles administratifs relèvent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les

---

<sup>1</sup> La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.



demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

En cas de dépassement des crédits, même si les contrôles ne révèlent aucune anomalie, les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité retenus pourront être rejetés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°717/2014 et en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

## **6. Contrôles a posteriori**

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment le contrat de prêt et les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

## **7. Remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

## **8. Délais**

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDT(M) au plus tard le **15 décembre 2015**.

Les DDTM transmettent à la DPMA – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation - une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que les crédits nécessaires au plus tard le **20 janvier 2016**. Elles mettent en copie leur Direction interrégionale de la mer (DIRM).

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 février 2016**.

**Le Directeur Général de FranceAgriMer**

**Eric ALLAIN**